

REPONSE

POUR la Ville de MIRECOURT & pour MATTAINCOURT.

AU dernier Factum de Messieurs les CHANOINES REGULIERS.

Memor esto Congregationis tuæ (le texte ajoûte) *quam ab initio possedisti*, Psal. 73. v. 2.

SI l'on ajoûte au passage dont Messieurs les Chanoines Reguliers se servent, ce qu'ils ont affecté de supprimer, l'application pour le tout est favorable à Mattaincourt, le mot de Congrégation & d'Eglise étant par le sens propre de l'Ecriture, de même signification, & la Parroisse de Mattaincourt étant, suivant la même expression, l'épouse spirituelle du bien-heureux Pere, *quam ab initio possedit*, & qu'il a si saintement gouvernée pendant quarante-cinq ans ; ce texte ne forme-t'il pas d'abord un tître sacré, inviolable, & seul suffisant à ses Oüailles pour la conservation de ses précieuses Reliques.

Le Défenſeur des Chanoines Reguliers, qui preſcrit les regles de la brieveté, & qui ſemble ſe flatter de ſçavoir à fond l'art d'écrire & de compoſer, eſt-il pardonnable d'avoir donné au public un ſecond volume qui effraye encore plus que le premier par ſon étenduë. Falloit-il pour une Replique copier en tout le premier Mémoire, & quatre mois de travail pour une verſion dans laquelle s'il ſe trouve plus d'ordre & plus d'érudition, les moyens ne ſont pas moins foibles ; mêmes raiſonnemens, mêmes paradoxes déja ſolidement refutez & que la certitude des principes condamne.

Mattaincourt ſe gardera bien de ſuivre la même route, il ſe flatte d'avoir mis ſon droit dans un grand jour, & il ne ſe détermine à répondre que parce que ſes adverſaires publient que leur dernier Imprimé eſt ſans Replique, & pour leur faire connoître par de tres-courtes reflexions qu'on ne fera même qu'indiquer, que leurs nouveaux moyens ſont ſi foibles, qu'ils méritent à peine l'honneur de la réfutation.

Le petit nombre de ces Meſſieurs qui perſiſtent dans leur témeraire prétention, & que la Congrégation, par complaiſance, n'oſe publiquement déſavoüer à cauſe des mouvemens qu'ils ſe ſont donnez à Rome pour la Béatification, redouble en vain à chaque page ſes efforts, pour rendre odieux les Habitans de Mattaincourt par la réſiſtance de leurs Peres à l'enlevement de leur ſaint Paſteur, qui fût dés-lors ſi fort approuvée du Duc Charles IV. Peut-on une pieté plus diſcrete, que celle de vouloir ſe conſerver le prétieux dépôt que la Providence leur avoit comme adreſſé.

Une entrepriſe ſi loüable ſe trouvant même autoriſée par les pages ſacrées : *ego Paſtor bonus*, *& cognoſco oves meas*, *& cognoſcunt me meæ*, au péril de leur vie & par un excés d'amour, ils n'ont pû le voir ſortir du bercail ; tels ſont les heu-

reux préjugez dans lesquels ils ont l'avantage d'être nourris, & dont ils se glorifient.

L'inhumation du Corps à Mattaincourt, est une preuve constante & réelle de la révocation des Decrets surpris de la Religion de Charles IV. sans Parties oüies, elle est même une confirmation authentique de l'Enquête produite par laquelle quelqu'uns des témoins expliquent de qu'elle maniere l'ordre en fût donné en la maison des Chanoines Reguliers à Luneville, & en leur présence sur les tres-humbles remontrances des Habitans de Mattaincourt.

On convient que le Duc sortit peu aprés; mais il est de notorieté, que depuis 1660. jusques en 1670. il tint encore souvent sa Cour à Mirecourt, d'où il alloit implorer le secours du Ciel par l'intercession de ce grand Serviteur de Dieu: rien alors ne pouvoit empêcher la translation, si véritablement le Corps y eût resté au mépris de ses Ordres & de ses Decrets. Les Chanoines Reguliers avoüent à la page 4. que les Miracles se sont faits en partie sur le tombeau du Bienheureux FOURIER, marque évidente que Dieu a voulu l'y laisser, & qu'il a voulu rendre son tombeau glorieux.

Le Bref d'Innocent XI. n'étant point obtenu dans les formes prescrites par les Canons & Constitutions Canoniques citées par les Habitans en la page cinq de leur Replique, & sur lesquelles les Chanoines Reguliers n'ont pû donner aucune réponse, n'a pas plus de force que les Decrets anéantis.

Les trois jugemens Ecclésiastiques tous rendus *partibus inauditis*, se trouvant également infirmez par le jugement superieur & contradictoire de Treves en 1686. quel avantage ces Messieurs peuvent-ils en tirer? n'y ayant aucune obscurité dans une telle Sentence qui ordonna que le Corps resteroit par provision, où la voix unanime du peuple qui est dans

cette occasion celle de Dieu, a crié de toutes parts qu'il devoit rester définitivement.

Ainsi s'évanoüissent au premier aspect leurs grandes idées, & tel est le fondement ruineux de leur injuste tentative.

Il reste à examiner avec la même précision & la même solidité, s'ils sont mieux fondez par l'exposition des trois Propositions contenuës sous leur division.

Réponse à la premiere.

Ils la font consister en une Proposition négative, en disant que le Bien-heureux n'a assigné sa sépulture en aucune Eglise particuliere.

C'est un principe en droit que *facti negativi sicut & non entis nulla probatio,* ces Messieurs depourvûs de preuves se retranchent à nier les Faits les plus constans, & les plus averez.

Mattaincourt oppose à cette Proposition négative, une preuve positive, victorieuse & triomphante; vingt-deux témoins déposent tous unanimement que le Bien-heureux a toujours témoigné & jusques aux derniers soupirs qu'il souhaittoit d'être inhumé à Mattaincourt sous le grand Crucifix, où il repose actuellement. L'exécution a suivi l'intention telle qu'elle a été déposée: cette relation entre ce qu'il a voulu, & ce qui a été fait selon sa volonté, est une preuve des plus manifestes & des plus concluantes dans le Droit.

Les Chanoines Reguliers pressez par la découverte de cette verité, attaquent cette Enquête de nullité, en ce que cinq ou six témoins étoient de Mattaincourt; mais tel contredit qu'ils disent sans Replique, devoit-il éclore pour l'honneur même de ceux qui l'ont imaginé; où pouvoit-on faire l'Enquête que pardevant les Juges naturels du lieu, & les témoins

entendus ne ſont-ils pas des témoins neceſſaires ?

Il eſt conſtant qu'alors l'Enquête d'examen à futur, étoit permiſe par l'Ordonnance, qu'elle étoit en uſage ; déja quarante-trois ans s'étoient écoulez depuis la mort du Bien-heureux, ceux qui avoient vêcu avec lui voyoient par leur grand âge leurs tombeaux ouverts, & il n'y avoit plus de tems à perdre pour avoir un monument authentique de cette verité.

2°. De vingt-deux témoins il n'y en a que tres-peu de Mattaincourt, les autres ſont étrangers & perſonnes qualifiées, tel eſt le ſieur l'Allemand Curé de Blaye qui avoient vêcu en grande relation avec le Bien-heureux : ainſi peut-on préſumer qu'un ſi grand nombre de témoins tous *omni exceptione majores* au dernier période de leur carriere, & qui pour toute fin n'avoient en vûë que la pieté & la dévotion, ayent voulu au péril de leur ſalut, dépoſer contre leur conſcience, pour conſerver à la poſterité de Mattaincourt les Reliques du Bien-heureux FOURIER. Cette Objection n'eſt-elle pas déplorable & peu conforme à la Religion. *Nemo præſumitur immemor ſalutis æternæ.* Perſonne ne s'aviſa jamais de procurer de l'honneur à autrui aux dépens de ſon propre ſalut.

Dans ces circonſtances favorables, cette preuve demeure donc dans toute ſa force & dans toute ſa vigueur, & elle eſt ſeule ſuffiſante ſans recourir aux prodiges & au merveilleux, ſur lequel, faute de moyens, les Chanoines Reguliers ſe ſont ſi fort étendus.

La préoccupation dont on accuſe Mattaincourt eſt au contraire un juſte préjugé. On a toujours égard dans les Bulles de béatification, aux lieux de la naiſſance & du décés des Bien-heureux, à ceux où ils ont exercé leurs vertus & leur zele d'une maniere plus fixe ; on en voit l'exemple dans le

Bien-heureux Regis, quoiqu'il n'eût pas été béatifié sous la qualification précise d'aucuns endroits, comme le Bien-heureux FOURIER sous celle de Bien-heureux FOURIER de Mattaincourt.

Réponse à la seconde.

Par la seconde, partie les Chanoines Reguliers prétendent ptouver que les Reliques du Bien-heureux leur appartiennent de droit.

Cette Proposition se trouve déja détruite par avance, & si la difficulté étoit uniquement reduite à sçavoir si le Bien-heureux étoit lors de son décés encore Curé de Mattaincourt, sans s'arrêter à contredire les vaines subtilités que l'on insinuë contre son Epitaphe & contre le Procés verbal de 1641. qui sont plus curieuses & plus grammairiennes que décisives, en quoi cependant consiste tout ce qu'il y a de nouveau dans la Replique des Chanoines Reguliers, il suffiroit de leur opposer.

1°. Que par l'Enquête produite, il est également prouvé & avec la même évidence, que le Bien-heureux fait General en 1632. ne cessa d'être Curé, se rendant ponctuellement à sa Parroisse les Fêtes solemnelles pour en faire les fonctions, qu'en 1636. époque de son départ pour Gray il y étoit encore & que jusques à sa mort il disposa du revenu qu'il faisoit distribuer aux pauvres du lieu par les Religieuses de son Institut.

2°. Que les Chanoines Reguliers sont encore dans l'impossibilité de faire paroître d'Institution à cette Cure, qu'aprés sa mort.

3°. Que le Pere Gauthier, qui jusques alors ne se qualifioit que de Vicaire, incontinent aprés dans tous les Actes a pris la qualité de Curé & de Chef de police.

Cette même qualité n'a formé à Rome aucun obstacle si-

tôt que le ſaint Siége a été informé des raiſons importantes de ſon abſence pendant laquelle ſes fonctions étoient ſupplées par deux ou trois Vicaires : raiſons qui provenoient de toute autre choſe que de la famine & de la peſte qui n'affligeoit plus la Lorraine ; car dans tous ces tems fâcheux, il étendoit ſes charitables ſoins, non-ſeulement ſur ſes Oüailles, mais encore ſur les Lieux circonvoiſins, ainſi qu'il eſt prouvé par ſon Hiſtoire. Le ſaint Siege a décidé qu'il avoit pû s'abſenter ſans ceſſer d'être Curé, & ſans ceſſer même d'être digne de la Béatification qu'il lui a accordée glorieuſement dés qu'il a été informé pleinement de ſa foi & de ſa force, & que ſon abſence étoit fondée ſur l'intrépidité même avec laquelle il ſoutenoit la pureté de la morale Evangelique.

Tant de preuves également concluantes, devroient convaincre l'incrédulité même, mais puiſqu'ils affectent de perſiſter dans leur faux doute, en ſuppoſant avec eux par un excés de complaiſance qu'il avoit ceſſé d'être Curé, en ſont-ils plus avancez, ſe trouvant encore en retard de répondre à l'Objection ou à la Propoſition ſubſidiaire que comme General il a pû diſpoſer de ſa ſépulture, cette Propoſition ſe trouvant uniforme à la Doctrine des Canoniſtes dont les principes ſont rapportez en la page 12. de la Replique des Habitans, & ſa volonté pleinement manifeſtée de la maniere preſcrite par les Canons *verbis & factis*, ne doit-elle pas être religieuſement executée. C'eſt-là le point de vûë que l'on tâche de faire perdre, & auquel on les ramenera ſans ceſſe malgré eux ; c'eſt-là le dernier Acte d'amour & de charité, que ce ſaint Paſteur exerce envers ſes Oüailles, avec leſquelles à l'exemple de ſon divin modele, il ſouhaite de demeurer, *non tantum vivus, ſed etiam poſt mortem*, inhumé au bercail, il reſte avec ſes tendres Oüailles, ſans s'éloigner des enfans

de ſon Inſtitut : les Chanoines Reguliers d'un côté y ont une tres-belle Maiſon, & de l'autre ſe trouve le premier Monaſtere des Religieuſes de ſon Inſtitut qui communique par une Tribune, juſques ſur le tombeau ; ainſi rien de plus juſte, rien de plus ſage, rien de plus convenable, & dans tous les Etats de S. A. R. & ailleurs, il eſt impoſſible de trouver une ſituation qui ſoit plus favorable, & qui accommode mieux tous les interêts : ainſi la ſageſſe de Dieu qui conduit & qui diſpoſe de tout avec autant de ſuavité que de force, les auroit dû concilier tous ; comme on a tout lieu d'attendre que S. A. R. les conciliera ſuivant la manifeſtation de la volonté divine, l'intention formelle du Bien-heureux, & le déſir de tous les peuples.

Les Chanoines Reguliers tâchent inutilement d'affoiblir le Fait que l'on a rapporté touchant le chemin que l'on ſuivit pour conduire le Corps du Bien-heureux FOURIER : ce Fait a été circonſtancié comme extraordinaire par tous les Auteurs qui en ont écrit. Déja le Pere Bedel convient que les Chanoines Reguliers n'avoient pas deſſein de paſſer par Mattaincourt, mais au contraire, de dérober la connoiſſance de la tranſlation aux Habitans ; pourquoi ? ſi ce n'eſt par la crainte du droit de ceux-ci, & de l'uſage qu'ils en pouvoient faire : il eſt ſuppoſé que *le fil du chemin y conduiſit*, au contraire, il falloit faire une eſpece de crochet, & quitter le fil du chemin en droiture pour entrer dans Mattaincourt. S'il y a donc été conduit contre les précautions fauſſement imaginées par la prudence humaine, y a-t'il de l'illuſion d'attribuer cet évenement à la Providence divine : dont toutes les penſées & toutes les voyes ſont bien differentes de celles des hommes ſuivant qu'il eſt écrit, *cogitationes meæ non ſunt cogitationes veſtræ neque viæ meæ viæ veſtræ.* Ce qui paroît de plus ſimple dans le cours ordinaire des choſes,

devient

devient l'inſtrument de cette merveilleuſe ſageſſe qui parvient à ſes fins en rapprochant ce qui paroiſſoit plus éloigné, *attingens à fine ad finem uſque ad extremum terræ.*

Penſer ainſi en rapportant l'évenement contraire aux deſſeins des hommes, c'eſt penſer chrétiennement, & dans cette ſimplicité que les prétendus eſprits forts ne peuvent ſouffrir, mais que la ſageſſe de Dieu juſtifie & conſacre.

Cette opinion, d'ailleurs, paroîtra encore moins un preſtige dans l'eſprit de ceux qui joignent la prudence du Serpent à la ſimplicité de la Colombe quand ils la verront appuyée ſur la tradition conſtante rapportée par differents Auteurs, on a déja cité le Pere Bedel témoin irréprochable des deſſeins contraires des Chanoines Reguliers, & de l'événement qui fruſtra leurs eſperances. Le Pere Dorigny Jeſuite, célébre Hiſtorien de nos tems, dans l'abrégé qu'il a donné à Rheims * de la vie du Bien-heureux, aprés avoir rapporté la permiſſion que les Habitans de Gray donnerent aux Chanoines Reguliers d'enlever ce ſaint Corps, s'en explique en ces termes.

* Page 41. & 42.

Ils eurent donc permiſſion d'enlever ce ſaint Corps & de le tranſporter en Lorraine, il fut pourtant arrêté contre l'intention des Chanoines Reguliers, il fut arrêté, dis-je, à Mattaincourt par une eſpece de prodige, & quoiqu'on pût faire, ni l'adreſſe, ni la force, ni l'autorité de ceux à qui on avoit eû recours pour l'enlever, ne purent l'emporter ſur le zele avec lequel ſes chers Parroiſſiens s'obſtinerent à le retenir.

Si cet Auteur qui a tiré ſes connoiſſances ſur la vie, la mort, le tranſport du Corps du Bien-heureux, ſa reforme des Chanoines Reguliers, & l'Inſtitut de ſes ſaintes Filles les Religieuſes de la Congrégation N. D. ſi agréable à Dieu par l'odeur de ſes vertus, ſi utile au public par l'éducation

chrétienne des personnes du sexe, & dont Mattaincourt, selon son expression, a été *comme le Berceau*; si cet Auteur qui a tiré ses connoissances & ses preuves de tant d'écrits originaux qui lui ont été communiquez de toutes parts, & qu'il a annoncez si élégamment dans la Préface de l'Histoire de cette Congrégation qu'il a donnée en 1717. tems auquel il n'y avoit point de contestation, pouvoit être suspect aux Chanoines Reguliers; celui qui a donné avec tant de solidité l'Histoire des Ordres Religieux, le leur sera-t'il encore? Dans le second tôme de cette Histoire page 424. continuant le récit fidel sur ce qui regarde le Bien-heureux FOURIER. *Son Corps*, dit-il, *ayant été porté de Gray en Lorraine, les Habitans de Mattaincourt firent paroître l'estime qu'ils avoient pour leur ancien Pasteur: car le Corps reposé en passant dans leur Eglise, ceux qui le conduisoient ne voulant demeurer qu'une nuit en ce lieu, les Habitans ne voulurent jamais permettre qu'on enlevât de leur Eglise ce précieux trésor, protestant de perdre plûtôt la vie que leur Pere, & qu'on ne l'emporteroit qu'en les foulant aux pieds.*

Il ajoûte incontinent aprés; *c'est dans ce lieu que ce Saint homme opere continuellement des Miracles, & on accoure de toutes parts pour honorer ses saintes Reliques.* Cet Auteur a été également précedé dans la naïveté de cette description par la vie du Bien-heureux imprimée à Paris. Voilà donc une tradition constante, soutenuë des Auteurs qui se sont trouvez dans le sein même de la Congrégation des Chanoines Reguliers, & dans les Pieces non suspectes que la Congrégation de l'un & de l'autre sexe ont fournies.

Les Chanoines Reguliers tireront peut-être avantage de ce que l'Auteur cité, traite le Bien-heureux FOURIER d'*ancien Pasteur* de Mattaincourt, mais pour l'avoir été depuis long-tems, ce qui le rendoit véritablement *ancien Pasteur*, avoit-il

jamais depuis cessé de l'être? Ne trouveront-ils pas dans les termes qui suivent, que *les Habitans de Mattaincourt protesterent de perdre plûtôt la vie que leur Pere*, un Pere ne cesse jamais de l'être.

Ils se sont arrêtez vainement à la signification des termes *quondam & olim* dans la Dissertation grammairienne qu'ils en ont donnée, leur premier langage qui est ordinairement celui de la verité démontrera l'inutilité de leurs observations plus curieuses que concluantes.

Le Tombeau du Bien-heureux FOURIER dans l'Eglise de Mattaincourt est en partie dans le Chœur, en partie dans la Nef : on lit dans la partie superieure l'Epitaphe en Prose de la composition Latine des Chanoines Reguliers, ils l'ont donnée en Latin ; des Paysans, ainsi qu'ils affectent de nommer trop souvent les Habitans de Mattaincourt, ignorent les principes & l'énergie de cette langue. Dans la partie du tombeau qui est dans cette Nef, séparée par une balustrade au-dessus de laquelle est le Crucifix, (lieu du choix de sa sépulture) se trouve ce distique qu'ils ne peuvent désavoüer, c'est un ouvrage qui leur fait trop d'honneur.

* HIC SINE CORDE JACES PASTOR VENERANDE TUORUM
NE TIBI QUID DESIT CORDE FOVETO SINU.

Le cœur du Bienheureux a été retenu à Gray.

On lit immédiatement aprés ces deux autres Vers François.

JE SUIS ICI SANS COEUR PASSANT LE SÇAIS-TU BIEN,
J'Y SUIS POURTANT TOUT COEUR POUR TE FAIRE DU BIEN.

Dans les premiers Vers le Bien-heureux est nommé précisément, & sans la moindre obscurité non *Pasteur* autrefois,

mais simplement *Pasteur vénérable*; on le prie au défaut de son cœur de chair, de conserver dans son sein tous les cœurs *de ceux qui lui appartiennent, tous les cœurs des siens.* Qui sont les siens ? Y en a-t'il d'autres respectivement à la qualité de Pasteur, que ses Oüailles, & quelles sont ses Oüailles, sinon ceux dont il étoit le Pasteur lors de son decés, les Parroissiens de Mattaincourt.

Il est là sous cette tombe, selon les derniers Vers, il est là tout cœur pour faire du bien à tous ceux qui y accourent ; c'est là que les Chanoines Reguliers lui font dire qu'il veut manifester le pouvoir dont Dieu a couronné ses vertus : comment donc osent-ils avancer qu'il le faut transferer ailleurs ?

On avoit cité aux Chanoines Reguliers l'exemple du Bien-heureux Regis, illustre & saint Jesuite homme vraiement Apostolique, que la Providence avoit conduit également à la Louvese, & dont les Reliques y reposent malgré les désirs & les poursuites de ses Freres, obligez de céder à la pieté des peuples des montages du Vivarets.

L'exemple étoit pressant, il falloit passer le Fait, ou nier la conséquence, le pas étoit glissant parce que l'une suivoit necessairement l'autre.

Le zele excessif d'un particulier de la Congrégation qu'elle désapprouve fournit à une plume délicatte, un doute qu'on ne lui eût jamais vû produire sans un Mémoire aussi spécifié qu'il est peu juste dans les Faits, & par conséquent dans la conclusion qu'on en tire : on l'a enveloppé dans les termes d'une espece d'Objection. *Les Jesuites avoient-ils des moyens aussi solides ? On leur opposoit, au contraire, que le Bien-heureux Regis étoit sorti de la Societé avant sa mort, & qu'elle ne repétoit ses Reliques que depuis qu'elle sçavoit qu'il faisoit des Miracles. Ainsi nulle identité d'exemple avec le cas present, où il est prou-*

vé que le Bien-heureux Pierre Fourier est mort General de son Ordre, & que les Chanoines Reguliers qui étoient auprés de lui à Gray lors de son decés, se mirent aussi-tôt en devoir de prendre son Corps pour le transferer chez eux.

Comme l'œil le plus perçant ne peut entrevoir aucune solution sur l'Objection des Faits, & qu'au contraire la conséquence donneroit lieu de les croire, le Deffenseur des Habitans de Mirecourt & de Mattaincourt, autant par l'inclination respectueuse dont il est penetré pour ces deux Ordres si distinguez dans l'Eglise, que pour ce qu'il doit à l'Eglise même dans le soutien de son droit, se trouve obligé de montrer

1°. L'erreur de l'Objection, puisque le Bien-heureux Regis est mort Jesuite. 2°. L'identité de l'exemple. 3°. Celle des raisons qui sont communes à la Ville de Mirecourt & au lieu de Mattaincourt. 4°. Enfin que s'il y a de la difference, c'est qu'il y a plus de raisons incontestables pour ceux-ci, qu'il n'y en avoit pour ceux-là.

Le Fait proposé dans la prétenduë Objection, avoit été controuvé par un homme exilé de la France pour sa mauvaise Doctrine, il a été réïteré par un Gazetier qui en faisoit profession publique. Me. Loüis Maille déchu par Arrêt du Prieuré de Pinant qui avoit été donné aux Jesuites pour établir le Séminaire de Toulon, & sur lequel il avoit jetté un dévolu aussi injuste qu'il étoit odieux, ne crut pouvoir se venger plus sûrement qu'en adoptant les opinions des Novateurs du dernier siecle. Convaincu de sa mauvaise Doctrine, exilé du Royaume, devenu à ce double titre ennemi irréconciliable des Jesuites, il se transporte à Rome, où le Pere Daubenton auparavant Confesseur du Roy d'Espagne, si connu par son mérite & ses Prédications de LEOPOLD I. & alors Assistant des Jesuites pour le Royaume de France, poursuivoit aux instances de

Louis XIV. & des Etats de Languedoc, la béatification du Pere Jean François Regis : Maître Loüis Maille aborde sous l'exterieur d'un Agneau Monsieur Lambertiny Promoteur de la Foy, il se répand sur les loüanges de Regis, il raconte les merveilles de sa vie, & les prodiges de son zele ; mais il ne veut pas, dit-il qu'on en impose au Saint Siege : Regis est un Saint, mais il doit rester dans la Hierarchie Ecclésiastique, les Jesuites n'ont pû soutenir sa vertu, il est mort Prêtre Vicaire de la Louvese dans le Vivarets, les Jesuites se l'attribuent mal-à-propos.

Sur sa déclaration, Monsieur Lambertiny élevé maintenant à la Pourpre va trouver le Pape Clement XI. la délicatesse & la pénétration du Saint Siege sont allarmées ; il ordonne que le Pere Daubenton ait à justifier sa Compagnie sur ce Fait, ou à se désister de ses poursuites pour la Béatification de Regis.

Le Pere Daubenton demanda le lendemain à sa Sainteté des Commissaires de la sacrée Congrégation des Rites, pour confondre l'imposture par les voyes de l'examen le plus strict & le plus rigoureux : Elle nomma huit Prélats Consulteurs avec Monsieur le Promoteur & le Secretaire de la Congrégation des Rites. Tous allerent aussi-tôt aux Archives de la Societé dans le Collége Romain, & aprés serment prêté par celui qui en avoit les clefs & le soin, on ouvrit celles du Royaume de France pour la Province de Toulouse, & on y trouva au nom du Pere Jean François Regis écrit d'année à autre & dans chacune des époques de la même année, le jour de son entrée dans la Compagnie, son portrait, le caractere de ses mœurs, celui de ses talens, ses progrés dans les études, ceux de ses vertus, les emplois qu'il avoit exercez d'année à autre dans la Societé, l'information faite sur sa Doctrine & sur l'accomplis-

ſement des devoirs de la perfection Réligieuſe, pour l'admettre à l'émiſſion des derniers vœux qui forment le Jeſuite Profés, attaché irrévocablement à la Societé, de laquelle il ne peut plus ſortir ſans Apoſtaſie. L'émiſſion de ſes vœux, ſa deſtination aux Miſſions ferventes qu'il a exécutées dans le Vivarets & les Provinces voiſines & leurs ſuccés, ſes réſidences ſucceſſives & continuelles, lorſqu'il n'y travailloit pas dans les Colleges de la Societé, & ſa derniere dans celui de la Ville de Puy, où il étoit ſous l'obéïſſance des Supérieurs, lorſqu'il alla de leur permiſſion conſommer ſa vie glorieuſe par tant de merites, de miracles & de vertus à la Miſſion de la Louveſe, où il mourut aprés avoir attiré à l'odeur de ſa ſainteté & de ſes Prédications, prés de neuf mille perſonnes. Aprés s'être confeſſé au Pere Laſcombe Jeſuite, ſon Confeſſeur ordinaire, aprés avoir été aſſiſté de ſes Freres les Peres Mabru & Audibert de la même Societé, & d'un Frere Coadjuteur, Compagnon de ſa Miſſion à la Louveſe. On y trouva la Lettre circulaire de ſa mort qui contenoit les actions principales de ſa ſainte vie, celle adreſſée alors au General en 1640. & celle qu'il lui avoit écrite peu avant ſon décés, précedée de pluſieurs autres, pour paſſer dans la Miſſion du Canada, dans l'eſperance d'y couronner ſa foi par le Martyre.

Ces témoignages par écrit non préparez, & dont la néceſſité n'avoit pas été prévûë, furent conferez avec ceux de MM. les Archevêques & Evêques de France, des Magiſtrats & des Perſonnes les plus qualifiées des lieux dûëment atteſtez, legaliſez en forme probante que le Pere Daubenton avoit produits; ſur ces témoignages & une infinité de Pieces qu'il ſeroit trop long de rapporter, & dont les Conſulteurs dreſſerent des Procés verbaux pendant ſix jours conſecutifs, ainſi qu'ils paroîtront avec l'atteſtation de S. E.

Monsieur le Cardinal Lambertiny, le Pere Daubenton dressa un Abregé appellé à Rome *Elenchus*, signé des huit Consulteurs, qu'il presenta à Sa Sainteté & à la sacrée Congregation, & ensuite du referé au Pape; il ordonna que le Procés de la Béatification seroit poursuivi sous la vraye qualification *de Jean-François Regis, Prêtre Religieux Profés de la Compagnie de* JESUS; sous cétte même qualification ont été donnez le Décret sur l'héroïsme de ses vertus, le 2. Mars 1712. Celui de la verité des Miracles que Dieu a operé par lui ou par son intercession, le 28. Avril 1715; & enfin celui de sa Béatification publié dans tout le monde Chrêtien, du 8. May 1716.

Cependant le Gazetier d'Hollande en 1716. ayant renouvellé l'erreur de Loüis Maille, qui fût obligé d'en expier la noirceur dans les prisons du Château Saint Ange, on imprima à la fin de l'Addition de la vie de ce Bien-heureux, par le Pere Daubenton, de l'Edition de Lyon, l'Extrait mortuaire du B. Regis, duëment legalisé, du dernier Decembre 1640. & la Lettre circulaire, qui selon l'usage de la Societé, avoit annoncé sa mort. Mr. Piart Chanoine Regulier, maintenant Abbé de Domepvre, poursuivoit à Rome la Béatification du General Réformateur de son Ordre, en même tems que le Pere Daubenton travailloit à celle du Bien-heureux Regis; ce digne Prélat fut témoin & spectateur des preuves invincibles qu'on donna sur l'état de ce dernier, & telles qu'elles furent données sur celui du Bien-heureux FOURIER, il vit l'imposture de Loüis Maille confonduë, & la punition de l'imposteur. C'est le témoignage que l'amour de ce Prelat pour la verité & la justice, vient de lui faire rendre par la Lettre qu'il en a écrite au R. P. Guinder, Confesseur de LEOPOLD I. de glorieuse memoire; elle est dattée de Domepvre du 15. de ce mois, elle est conçûë en ces termes:

MON

MON REVEREND PERE,

Ce n'a été qu'avec beaucoup de déplaiſir que j'ai lû dans la Réponſe que N. a faite pour les Chanoines Réguliers, le trait où il dit qu'on oppoſoit aux Jeſuites, que le Bien-heureux Regis étoit ſorti des Jeſuites avant ſa mort, & qu'ils ne repetoient ſes Réliques, que depuis qu'ils ſçavoient qu'il faiſoit des Miracles; il eſt vray que par-là il n'a exposé que le dire d'autrui, ne ſçachant peut-être qu'il avoit été détruit avec ſolidité dans Rome même où il avoit été porté; mais ce n'a été que trés-mal à propos qu'il en a parlé, & je ſuis perſuadé qu'il n'y aura pas un ſeul Chanoine Régulier qui ne le déſaprouve en cela, & moi tres-particulierement.

Il ajoûte que lui-même avoit donné une Réponſe dans laquelle il n'y avoit pas un ſeul mot *qui ait rapport au Bien-heureux Pere Regis, ou qui pût déplaire à la Compagnie de* JESUS; *que notre Congrégation*, continuë-t'il, *s'eſt toujours fait un devoir de reſpecter & cherir trés-ſincerement, lui en donnant des marques en toutes occaſions. J'étois d'ailleurs inſtruit dés Rome, avec quelle ſolidité on avoit détruit cette penſée, que le Bien-heureux Pere Regis étoit ſorti de cette Societé avant ſa mort.* Le R. P. Daubenton *Poſtulateur de ſa Béatification, que j'avois l'honneur de voir aſſez ſouvent, m'en avoit parlé & m'avoit fait voir la Réponſe imprimée qu'il y avoit faite, que je trouvai trés-belle & ſi ſolide, qu'il me parut qu'il n'étoit pas poſſible d'y répliquer validement, comme en effet elle efaça dans la Congrégation des Rites tout ſoupçon.*

Loin que Meſſieurs les Chanoines Réguliers puiſſent déſavoüer la verité des Faits, rapportez par Mr. l'Abbé de Domepvre, & ſes ſentimens, on eſt au contraire perſuadé, ainſi qu'ils l'ont proteſté de toutes parts, & qu'ils ſe préparent à

l'exécuter, qu'ils se plairont à rendre publiquement en cela même, & avec un si grand Prélat, la justice que de vrais défenseurs de la Foi, tels qu'ils sont, doivent au Saint Siege sur l'exactitude rigide avec laquelle il procede à la vérification des Faits: exactitude qui a procuré autant d'honneur au Bien-heureux FOURIER qu'au Bien-heureux Regis; qu'ils reconnoîtront dans le Bien-heureux Regis la persévérance des vertus Religieuses qu'il a exercées jusqu'à sa mort dans la Societé, dont il ne lui étoit plus permis de sortir; persévérance sans laquelle n'ayant pas continué à combattre légitimement, il n'eût jamais été couronné; qu'ils regarderont avec tous les vrais Catholiques du monde, ce Bien-heureux comme un Membre glorieux de cette Societé, & dont l'éclat doit avec raison réjaillir sur-tout le Corps.

L'autre partie de l'erreur insinuée dans leur dernier Ouvrage, roule sur la non répetition du Corps du Bien-heureux Regis, de la part de la Societé, jusqu'à ce qu'elle lui ait vû faire des Miracles; & cette partie n'est pas moins aisée à détruire que l'autre.

La vie du Bien-heureux Regis avoit été par ses vertus extraordinaires, un Miracle continuel; Dieu l'avoit manifesté aux peuples par les plus grands prodiges de sa puissance: un tel sujet, un tel frere pouvoit-il être abandonné à d'autres par les siens, qui le voyoient déja canonisé par la voix de tant de peuples, & respecté par ceux-là même qui avoient le malheur d'être séparez de la Religion Catholique Romaine.

Aussi vit-on incontinent aprés son décés la répetition qui en fut faite par les Colleges de Puy & de Tournon, qui se le disputerent, l'un à cause de sa derniere résidence habituelle & derniere, immédiatement avant son décés; l'autre par rapport à la proximité du lieu où il étoit mort dans leur dis-

trict, & d'où il étoit plus facile de le transporter. Mr. l'Evêque de Puy, dont le College paroissoit être le mieux fondé, soutenu de la permission de Mr. l'Archevêque de Vienne, envoya à la Louvese son grand Vicaire avec les Jesuites, ausquels, suivant son Décret, il devoit rendre le Corps aprés qu'il l'auroit accompagné. Les Habitans de la Louvese & les Peuples d'alentour, protesterent qu'ils le conserveroient au peril de leur vie, dans le lieu où Dieu le leur avoit laissé ; on fut obligé de ceder à leur dévotion. Bien-tôt aprés le tombeau du Saint fut éclatant en Miracles, la poussiere même qu'on en tira en a operé du premier ordre. L'un des plus grands Monarques qui eût été sur la terre, sollicité d'employer la force de sa puissance, répondit qu'où Dieu s'étoit expliqué, l'homme quelque grand qu'il fût devoit se soumettre & se taire. Le Corps du Bien-heureux Regis est ainsi resté à la Louvese.

Celui du Bien-heureux Fourier doit rester de même à Mattaincourt par l'identité parfaite de l'exemple dont toutes les circonstances concourent à cette fin. Le Bien-heureux Regis étoit Religieux comme lui : comme lui il a été assisté à la mort & repeté aprés sa mort par les siens : comme lui il est resté contre leurs Droits prétendus, & leurs intentions manifestées, non dans une grande Ville, mais dans un petit lieu : comme lui il y a operé de grands prodiges : comme lui il a fait tout ceder à la dévotion des peuples.

Que s'il s'y trouve quelques differences, elles ne sont que confirmer le Droit de Mattaincourt. Le Bien-heureux Regis étoit simple Religieux, il n'avoit aucun droit de disposer de sa sépulture, & il n'en avoit pas disposé. Le Bien-heureux Fourier étoit General de son Ordre, il en pouvoit disposer : il a marqué ses intentions, elles ont été exécutées ; l'un n'é-

toit pas parmi ses Oüailles, il ne s'étoit trouvé à la Louvese que pour une Mission accidentelle : l'autre est au milieu de ses Oüailles, il est en même-tems au milieu des Religieux qu'il avoit Réformez, & des Religieuses qu'il avoit Instituées. Le lieu de la Louvese n'étoit, suivant que le reconnoissent les Chanoines Reguliers, *qu'un petit Hameau* *; il est placé aux pieds d'une haute Montagne, & dans des lieux inaccessibles, qu'il faut traverser pour parvenir au tombeau du Saint. Le lieu de Mattaincourt est un Bourg qui n'est éloigné de la Ville de Mirecourt, Capitale des Vosges, lieu de sa naissance, que d'un quart de lieuë; il est situé dans une belle plaine, on y aborde aisément de toutes parts ; la grande route du Duché & du Comté de Bourgogne, & d'une partie de la Champagne le traverse. Le Bien-heureux Regis n'a pas été Béatifié sous la qualification de Bien-heureux Regis de la Louvese, & le Bien-heureux FOURIER l'a été sous la qualification expresse de Bien-heureux PIERRE FOURIER de Mattaincourt ; c'est sous ce nom qu'il est connu ; c'est à ce lieu qu'accourent & que doivent accourir les peuples de toutes parts, pour y recevoir les graces qu'ils en esperent.

* Terme du Mémoire.

Ce ne sont pas aussi les grands Lieux ny les grandes Villes qui doivent déterminer dans cette matiere, Dieu se plaît à manifester sa puissance dans les plus petits : *Humilia respicit & alta à longe cognoscit.*

Réponse à la troisiéme Proposition.

Par cette derniere, les Chanoines Reguliers prétendent que les Habitans de Mattaincourt ne peuvent se prévaloir de la prescription, sur ce fondement general qu'elle doit être

fondée sur la bonne foy, & que la détention de Mattaincourt ayant commencé par la force & par la violence, la durée du tems n'a pû autoriser une possession si vicieuse, sur le principe *Quod ab initio vitiosum tractu temporis firmum fieri nequit*, mais cette Objection est-elle encore supportable en leur bouche, puisque les Habitans de Mattaincourt tirent avec justice de la sage résistance de leurs Peres, la bonne foy de leur possession fondée, d'ailleurs, sur un droit incontestable, confirmé par le jugement de Treves, qui seul fait naître une fin de non-recevoir invincible, & forme une barriere plus impénétrable que les chaînes opposées autrefois par Mattaincourt pour résister à l'injuste entreprise des Chanoines Reguliers.

Le Procés Verbal *Remissorial*, montre bien ici que les Chanoines Reguliers ont habillé ce trait à leur mode ; qu'ils ont attribué à sédition la pieté des Habitans ; mais sont-ils croyables dans leur propre cause ? peuvent-ils ignorer que la verité sort enfin victorieuse & triomphante au travers des nuages dont on a voulu l'envelopper. *Illam semper oportet manere præcipuam.*

Il est aisé de sentir la difference immense entre la prétenduë suite que les Chanoines Reguliers ont imaginée subtilement sur la translation du Corps du Bien-heureux, & celle qui fût faite de l'Arche d'Alliance de la Maison du Gabaonite dans la Ville Royale. Ce sacré Monument de la bonté Divine envers les Israëlites, Monument que la sainte délicatesse de David n'osa jamais s'attribuer, ne se croyant pas digne de la faire placer dans la Maison Royale, ne devoit pas demeurer à plus forte raison dans celle d'un simple Particulier, elle devoit être exposée sous des tentes & à la suite des tems au Temple de Salomon à la vénération de tout le peuple, aulieu que le Corps du Bien-heureux FOURIER reste depuis prés d'un

ſiecle, non dans la Maiſon d'un Particulier, mais dans le Temple même au milieu de ſes enfans & de ſes Oüailles, & où les ſujets des Etats, & les peuples étrangers accourent de toutes parts, toujours avec la même ferveur, la même confiance, la même dévotion; ainſi qu'elle neceſſité dans ces circonſtances à la Tanſlation.

L'Auteur de la Reponſe des Chanoines Reguliers, fait un Dilemme contre Mirecourt au ſujet du Procés Verbal. Si la Ville de Mirecourt croyoit que le Bien-heureux Pere avoit voulu être enterré à Mattaincourt, pourquoi le repétoit-elle, & ſi elle ne le croyoit pas, quelle injuſtice de vouloir le ravir à Mattaincourt & aux Chanoines Reguliers: aprés ce Dilemme l'Auteur crie à l'emphaſe & à l'inconſideration qu'il reproche au Défenſeur de Mattaincourt. *Mais le Dilemme eſt bien foible.* Rien n'implique que la Ville, malgré le déſir qu'elle ſçavoit que le Bien-heureux Fourier avoit eû, ſe ſoit elle-même trouvée tranſportée d'un ardent déſir de le poſſeder, & que peu aprés dans le même Acte, elle ait cedé à la juſtice du Droit de Mattaincourt. Depuis le jugement de Treves, quarante-quatre ans ſe ſont écoulez ſans aucunes pourſuites; celles qui ont été faites à Rome n'ayant rien de commun.

Tels ſont les vrais principes que les Chanoines Reguliers contrediront tant qu'ils voudront; mais qu'ils n'affoibliront jamais, en y oppoſant des erreurs ou de faux & de vains raiſonnemens. La déciſion eſt donc bien avancée en faveur de Mattaincourt, puiſqu'on ne lui oppoſe rien qui n'ait été prévû & ſolidement détruit.

On n'a pas de peine à croire que S. A. R. Madame pour ſe délivrer de leurs importunes ſollicitations, leur a déclaré qu'elle agréeroit d'avoir prés d'elle les Reliques. Cette judicieuſe Princeſſe qui n'a jamais ſçû déſobliger, avoit déja fait

la même déclaration aux *deux Senateurs* de Mirecourt, députez pour lui demander dans une affaire de cette importance, l'honneur de ſa Protection, mais cette Auguſte Princeſſe a toujours déclaré qu'il n'étoit cependant pas juſte d'en priver Mattaincourt; c'eſt ainſi qu'Elle a eû la bonté de s'en expliquer en préſence & à l'applaudiſſement de toute la Nobleſſe.

Termes des Chanoines Réguliers par leſquels ils croyent mal-à propos bleſſer les Deffenſeurs de Mataincourt

Les Chanoines Reguliers ſe ſont auſſi prévalus que le *Duc* LEOPOLD, *de glorieuſe Memoire, venant occuper le Trône de ſes Ancêtres, les aſſura pluſieurs fois qu'il leur prêteroit la force, & l'autorité neceſſaire pour executer leurs Arrêts.*

Rien n'eſt plus contraire à leurs prétentions que la diſpoſition même de S. A. R. car s'il avoit eû une volonté déterminée pour la Tranſlation, il l'eût, ſans doute, appuyée de ſon Autorité Royale; les termes de la fondation qu'il fit à Mattaincourt, ne montrent que l'incertitude ſur la Tranſlation, pour laquelle il ſe reſervoit, ſans doute, d'entendre les raiſons des Parties. Si preſſé par les ſollicitations d'un Supérieur de leur Ordre, ce Prince ſi Grand, & ſi affable, & qui ne refuſa jamais perſonne qu'avec une répugnance qui faiſoit éclater la grandeur de ſon ame magnifiquement bienveillante, ſi ce Prince a pû lui dire qu'il le ſoutiendroit de ſon Autorité Royale, peut-on préſumer dans une promeſſe verbale de cette nature, autre choſe que la bienveillance envers celui qui étoit à ſon oreille, n'y doit-on pas ſous-entendre toujours ſelon le langage des Empereurs & des Souverains Pontifes cette Clauſe eſſentielle. *Si preces veritate nitantur. Salvo jure alterius.*

Les graces & les bénédictions dont le Ciel a comblé la Maiſon Royale, & l'eſperance d'en obtenir de nouvelles & d'abondantes par l'interceſſion puiſſante de ce grand Serviteur de Dieu, ſeront toujours les motifs les plus preſſans

pour interesser S. A. R. à interposer son Autorité pour faire executer le saint desir que le Bien-heureux FOURIER a toujours témoigné de demeurer à Mattaincourt. C'est-là, où placé au milieu de ses enfans, qui demandent inutilement le Trésor que déja ils possedent eux-mêmes ; il est aussi au milieu de ses Oüailles, ausquelles on ne peut imputer à crime le desir & le droit qu'ils ont de le conserver : c'est-là, où il connoît ses brebis, & où elles le connoissent, où ses cendres & ses os inanimez leur parlent un langage saint & efficace : c'est-là, où par une multitude de bienfaits il se rend magnifique aux sujets & aux étrangers ; rien de plus juste que de l'y maintenir, & de seconder les desseins du Ciel qui veut y glorifier son Saint jusqu'à la fin des siecles.

Ibi mirificavit Dominus sanctum suum. Ecce ego ipse requiram oves meas, & visitabo eas. Ezech. 34.



A Nancy, chez NICOLAS BALTAZARD, Imprimeur de S. A. R.